

CABINET CONTROLE :	Contrôle qualité	OBLIGATIONS SPECIFIQUES PARTICULIERES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES COTEES A LA BOURSE DES VALEURS MOBILIERES	A jour au 4 ^e trimestre 1999
	FAIT PAR : LE :		QCV/CC/NP/4 1/1

CONTROLE	SOURCE	OUI	NON	N/A	OBSERVATIONS
<p>4.1. Examen des états provisoires semestriels</p> <p>- Les états provisoires établis sous la responsabilité du conseil d'administration et publiés dès leur envoi au conseil du marché financier ont-ils été contrôlés ?</p> <p>- Les contrôles effectués comportent-ils les diligences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élaboration des états financiers « provisoires » est-elle conforme aux principes comptables généralement admis et particulièrement à la norme relative aux états financiers intermédiaires ? . Appréciation des dérogations aux méthodes comptables . Commentaires sur les différents éléments des états financiers ? . description de l'activité de la période ? . évolution prévisible de l'activité jusqu'à la clôture de l'exercice ? . événements importants survenus au cours du semestre ? . appréciation de la conformité des méthodes retenues avec les méthodes appliquées lors de l'arrêté des comptes annuels. 	Art. 21 de la loi N° 94-117 du 14 Nov. 94				

CABINET CONTROLE :	Contrôle qualité FAIT PAR : LE :	OBLIGATIONS SPECIFIQUES PARTICULIERES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES COTEES A LA BOURSE DES VALEURS MOBILIERES	A jour au 4 ^e trimestre 1999
			QCV/CC/NP/4 1/1

CONTROLE	SOURCE	OUI	NON	N/A	OBSERVATIONS
<p>. examen des états financiers pour s'assurer qu'ils ont été établis selon les mêmes principes comptables que ceux retenus pour les états financiers de la période précédente</p> <p>. appréciation de la conformité des méthodes retenues avec les méthodes appliquées lors de l'arrêté des comptes annuels ?</p> <p>. appréciation de la cohérence des informations données avec la connaissance de l'activité et notamment les changements majeurs et les événements intervenus au cours de la période ?</p> <p>. comparaison avec les documents prévisionnels et explication des écarts ?</p> <p>. Suivi des domaines sensibles relevés lors du contrôle des comptes annuels ?</p> <p>. Examen des situations éventuelles survenues entre la date d'arrêté des états intermédiaires et la date de remise des rapports</p>					

CABINET CONTROLE :	Contrôle qualité FAIT PAR : LE :	<i>OBLIGATIONS SPECIFIQUES PARTICULIERES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES COTEES A LA BOURSE DES VALEURS MOBILIERES</i>	A jour au 4 ^e trimestre 1999 <hr/> QCV/CC/NP/4 1/1
-----------------------	--	---	--

CONTROLE	SOURCE	OUI	NON	N/A	OBSERVATIONS
----------	--------	-----	-----	-----	--------------

CABINET CONTROLE :	Contrôle qualité FAIT PAR : LE :	OBLIGATIONS SPECIFIQUES PARTICULIERES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES COTEES A LA BOURSE DES VALEURS MOBILIERES	A jour au 4 ^e trimestre 1999 <hr/> QCV/CC/NP/4 1/1
-----------------------	--	--	--

<p>4.2. Vérification des obligations spécifiques mises à la charge des sociétés cotées en bourse en matière de droit des sociétés</p> <p>4.2.1 <i>Interdiction des clauses d'agrément</i></p> <p>Le commissaire aux comptes a-t-il vérifié l'interdiction des clauses d'agrément et de préemption et ce conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi N° 94-117 du 14 novembre 1994</p> <p>4.2. 2 <i>Conditions de rachat pour la société cotée en bourse de ses propres actions</i></p> <p>Dans le cas de rachat par la société cotée en bourse de ses propres actions en vue de réguler leurs cours sur le marché le commissaire aux comptes a-t-il vérifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Que l'assemblée générale ordinaire a expressément autorisé à la société l'achat et la revente en bourse de ses propres actions ? . Que l'assemblée générale ordinaire ait fixé notamment le prix maximum d'achat et minimum de revente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée ? 	<p>Art. 22 de la loi n° 94-117 du 14 Nov. 94</p> <p>Art. 19 de la loi n° 94-117 du 14 Nov. 94</p>				
---	---	--	--	--	--

CABINET CONTROLE :	Contrôle qualité FAIT PAR : LE :	OBLIGATIONS SPECIFIQUES PARTICULIERES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES COTEES A LA BOURSE DES VALEURS MOBILIERES	A jour au 4 ^e trimestre 1999
			QCV/CC/NP/4 1/1

CONTROLE	SOURCE	OUI	NON	N/A	OBSERVATIONS
. Que l'autorisation de l'assemblée n'a pas été donnée pour une durée supérieure à 3 ans ?					
. Que la société ne détient pas plus de 10% du total des actions en circulation ?					
. Que ces actions sont mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition ?					
. Qu'au moment de la décision de l'assemblée générale, la société dispose des réserves autres que les réserves légales d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions rachetées calculée sur la base du cours justifiant la régulation ?					
. Que les actions rachetées ne donnent ni droit aux dividendes (qui sont déposés dans un compte de report à nouveau) ni droit à la souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, ni droit de vote et qu'elles ne sont pas prises en considération pour le calcul des différents quorums ?					

CABINET CONTROLE :	Contrôle qualité FAIT PAR : LE :	<i>OBLIFATIONS SPECIFIQUES PARTICULIERES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES COTEES A LA BOURSE DES VALUERS MOBILIERES</i>	A jour au 4 ^e trimestre 1999 <hr/> QCV/CC/NP/4 1/1
-----------------------	--	---	--

CONTROLE	SOURCE	OUI	NON	N/A	OBSERVATIONS
----------	--------	-----	-----	-----	--------------

CABINET CONTROLE :	Contrôle qualité FAIT PAR : LE :	OBLIFATIONS SPECIFIQUES PARTICULIERES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES COTEES A LA BOURSE DES VALUERS MOBILIERES	A jour au 4è trimestre 1999 <hr/> QCV/CC/NP/4 1/1
-----------------------	--	--	--

<p>. Que la société a informé le conseil du marché financier avant de procéder à l'exécution de la décision de l'assemblée ayant autorisé le rachat ?</p> <p>. Que la société a adressé au conseil du marché financier, à la date de clôture de l'opération de régulation, un rapport détaillé sur son déroulement et sur les effets qu'elle a engendré ?</p> <p><i>4.2.3 Choix du commissaire aux comptes</i></p> <p>. Le commissaire aux comptes en exercice a-t-il vérifié que la société depuis son admission à la cote de la bourse a toujours désigné son commissaire aux comptes parmi les membres de l'ordre des Experts Comptables de Tunisie et ce compte non tenu du niveau de son chiffre d'affaires ?</p> <p><i>4.2.4 Mise en paiement des dividendes</i></p> <p>Les commissaire aux comptes a-t-il vérifié que les dividendes décidés par l'assemblée générale ordinaire ont été mis en paiement dans un délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'assemblée générale ?</p>	<p>Art. 17 de la loi n° 94-117 du 14 Nov. 94</p>				
--	--	--	--	--	--

CABINET CONTROLE :	Contrôle qualité FAIT PAR : LE :	<i>OBLIFATIONS SPECIFIQUES PARTICULIERES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES COTEES A LA BOURSE DES VALUERS MOBILIERES</i>	A jour au 4 ^e trimestre 1999 <hr/> QCV/CC/NP/4 1/1
-----------------------	--	---	--

CONTROLE	SOURCE	OUI	NON	N/A	OBSERVATIONS
----------	--------	-----	-----	-----	--------------

CABINET CONTROLE :	Contrôle qualité FAIT PAR : LE :	OBLIFATIONS SPECIFIQUES PARTICULIERES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES COTEES A LA BOURSE DES VALUERS MOBILIERES	A jour au 4 ^e trimestre 1999 <hr/> QCV/CC/NP/4 1/1
-----------------------	--	--	--

<p>4.3. Vérification des obligations spécifiques mises à la charge des sociétés cotées en bourse en matière d'information périodique</p> <p>4.3.1 Les formalités juridiques relatives à l'information du public ont-elles été vérifiées par le commissaire aux comptes :</p> <p>. Envoi, au plus tard un mois après la fin de chaque semestre couru, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis :</p> <p>* des états provisoires établis sous la responsabilité du conseil d'administration ?</p> <p>* de l'avis du commissaire aux comptes sur les résultats provisaires ?</p> <p>. Publication de ces états provisoires dans un quotidien paraissant à Tunis, dès leur envoi au conseil du marché Financier ?</p> <p>. Publication, préalablement à chaque opération d'émission des valeurs mobilières par appel public à l'épargne, d'un prospectus destiné à l'information du public ?</p>	<p>Art. 21 de la loi n° 94-117 du 14 Nov . 94</p> <p>Art. 21 de la loi n° 94-117 du 14 Nov. 94</p> <p>Art. 2 de la loi n° 94-117 du 14 Nov. 94</p>				
---	--	--	--	--	--

CABINET CONTROLE :	Contrôle qualité FAIT PAR : LE :	<i>OBLIFATIONS SPECIFIQUES PARTICULIERES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES COTEES A LA BOURSE DES VALUERS MOBILIERES</i>	A jour au 4 ^e trimestre 1999 <hr/> QCV/CC/NP/4 1/1
-----------------------	--	---	--

CONTROLE	SOURCE	OUI	NON	N/A	OBSERVATIONS
----------	--------	-----	-----	-----	--------------

CABINET CONTROLE :	Contrôle qualité FAIT PAR : LE :	OBLIFATIONS SPECIFIQUES PARTICULIERES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES COTEES A LA BOURSE DES VALUERS MOBILIERES	A jour au 4 ^e trimestre 1999 <hr/> QCV/CC/NP/4 1/1
-----------------------	--	--	--

<p>. Préparation et publication de prospectus d'admission ou de prospectus d'offre lors de l'admission des titres de la société à la cote de la bourse ?</p> <p>- Dépôt, à partir de date de la convocation de l'assemblée générale ordinaire, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ?</p> <p>. De l'ordre du jour et du projet des résolutions proposées par le conseil d'administration.</p> <p>. Des documents prévus par l'article 85 du code de commerce</p> <p>- Envoi ou dépôt, au plus tard dans quatre jours ouvrables après la tenue de l'assemblée générale ordinaire ;</p> <p>. des résolutions adoptées ?</p> <p>. des états financiers dûment approuvés?</p> <p>. des rapports du commissaire aux comptes ?</p> <p>. de la liste des actionnaires et, le cas échéant, celle des titulaires ?</p>	<p>Art. 2 de la loi n° 94-117 du 14 Nov. 94</p> <p>Art. 2 de la loi n° 94-117 du 14 Nov. 94</p> <p>Art. 2 de la loi n° 94-117 du 14 Nov. 94</p>				
--	---	--	--	--	--

CABINET CONTROLE :	Contrôle qualité FAIT PAR : LE :	<i>OBLIFATIONS SPECIFIQUES PARTICULIERES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES COTEES A LA BOURSE DES VALUERS MOBILIERES</i>	A jour au 4 ^e trimestre 1999 <hr/> QCV/CC/NP/4 1/1
-----------------------	--	---	--

CONTROLE	SOURCE	OUI	NON	N/A	OBSERVATIONS
----------	--------	-----	-----	-----	--------------

CABINET CONTROLE :	Contrôle qualité FAIT PAR : LE :	OBLIFATIONS SPECIFIQUES PARTICULIERES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES COTEES A LA BOURSE DES VALUERS MOBILIERES	A jour au 4 ^e trimestre 1999 <hr/> QCV/CC/NP/4 1/1
-----------------------	--	--	--

<p>. Des certificats de droit de vote et d'obligations convertibles avec droit de vote, réel ou potentiel revenant à chacun ?</p> <p>- Publication dans un quotidien paraissant à Tunis, au plus tard dans un délai d'un mois de leur adoption, des états financiers de synthèse accompagnés des conclusions du commissaire aux comptes ?</p> <p>- Dépôt ou envoi au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, à partir de la date de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;</p> <p>. de l'ordre du jour et du projet des résolutions,</p> <p>. des documents mis à la disposition des actionnaires à l'appui des résolutions proposées ?</p> <p>- Envoi au conseil du marché Financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis des résolutions, dès leur approbation par l'assemblée Générale Extraordinaire.</p> <p>- Les projets d'acquisition d'un bloc de titres susceptibles de conférer le contrôle majoritaire en droits de vote de la société appel public à l'épargne ont elles fait l'objet d'une demande adressée au conseil du marché financier ?</p>	<p>Art. 3 de la loi n° 94-117 du 14 Nov. 94</p> <p>Art. 3 de la loi n° 94-117 du 14 Nov. 94</p> <p>Art. 3 de la loi n° 94-117 du 14 Nov. 94</p> <p>Art. 5 de la loi n° 94-117 du 14 Nov. 94</p>				
---	---	--	--	--	--

CABINET CONTROLE :	Contrôle qualité FAIT PAR : LE :	<i>OBLIFATIONS SPECIFIQUES PARTICULIERES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES COTEES A LA BOURSE DES VALUERS MOBILIERES</i>	A jour au 4 ^e trimestre 1999 <hr/> QCV/CC/NP/4 1/1
-----------------------	--	---	--

CONTROLE	SOURCE	OUI	NON	N/A	OBSERVATIONS
----------	--------	-----	-----	-----	--------------

CABINET CONTROLE :	Contrôle qualité FAIT PAR : LE :	OBLIFATIONS SPECIFIQUES PARTICULIERES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES COTEES A LA BOURSE DES VALUERS MOBILIERES	A jour au 4 ^e trimestre 1999 <hr/> QCV/CC/NP/4 1/1
-----------------------	--	--	--

<p>- Déclaration à la société, au conseil du Marché Financiers et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis par toute personne qui vient de détenir directement ou indirectement plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société cotée en bourse compter et ce dans un délai de 15 jours à compter du franchissement d'un des seuils de participation précités.</p>	<p>Art. 8 de la loi n° 94-117 du 14 Nov. 94</p>				
<p>- Déclaration à la société au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis par toute personne qui vient de perdre directement ou indirectement, le vingtième, le deuxième, le cinquième, le tiers, la moitié ou les deux tiers du capital d'une société cotée bourse et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date ou la participation au capital ou le nombre des droits de vote devient inférieur aux seuils de participation précités.</p>	<p>Art. 8 de la loi n° 94-117 du 14 Nov. 94</p>				
<p>- Information, par la société lorsqu'elle en a eu connaissance, de ses actionnaires et du conseil du marché financier du nombre total de droits de vote existant à la date de la tenue de la dernière assemblée, dans le cas où, entre deux assemblées générales, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage fixé par le conseil du marché financier par rapport au nombre déclaré antérieurement.</p>	<p>Art. 11 de la loi n° 94-117 du 14 Nov. 94</p>				

